



CRI(2020)7

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES AU LUXEMBOURG**

*Adoptées le 10 décembre 2019<sup>1</sup>*

*Publiées le 19 mars 2020*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 5 mars 2019, date de réception de la réponse des autorités du Luxembourg à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)



@ECRI\_CoE

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2 .



1. *Dans son rapport sur le Luxembourg (cinquième cycle de monitoring) publié le 28 février 2017, l'ECRI a recommandé aux autorités luxembourgeoises d'adopter rapidement un nouveau plan d'action national d'intégration et de l'assortir d'un budget approprié. Par la suite, elles devraient assurer la réalisation de l'ensemble des objectifs du plan par la mise en œuvre des activités inscrites au plan.*

Les autorités luxembourgeoises ont informé l'ECRI que le Conseil de gouvernement a adopté le nouveau Plan d'action national d'intégration (PAN intégration) lors de sa séance du 13 juillet 2018, suite à un processus de préparation qui a impliqué de nombreux acteurs de la société civile. Le Conseil de gouvernement a chargé la ministre de la Famille et de l'Intégration d'en assurer la mise en œuvre.

Le PAN intégration couvre deux domaines d'action : l'accueil et l'accompagnement social des demandeurs de protection internationale, ainsi que l'intégration de tous les non-Luxembourgeois résidant sur le territoire. Ces deux domaines d'action sont complétés par trois axes transversaux, que sont l'accès à l'information et l'interaction, la qualité des services ainsi que la coopération et la coordination nationale et internationale. Des objectifs et des mesures ont été définis pour ces cinq domaines prioritaires. Le plan sera mis en œuvre par tous les acteurs concernés, aussi bien institutionnels qu'associatifs, sur la base de leurs budgets et de leurs moyens propres. Les acteurs en question pourront recourir à des appels à projets, entreprendre des projets pilotes et développer et optimiser les programmes d'intégration existants, dont notamment le Contrat d'accueil et d'intégration et le Parcours d'intégration accompagné.

Alors que des représentants de la société civile notaient avec regret au mois de mars 2019 qu'aucun appel à projets n'avait été lancé, l'ECRI relève avec satisfaction qu'entretemps un appel à manifestation d'intérêt a été publié et que les projets sélectionnés peuvent débiter à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'ECRI considère que sa recommandation visant à adopter un nouveau plan national d'intégration a été pleinement suivie. En parallèle, elle encourage les autorités à poursuivre la mise en œuvre du plan et à réaliser l'ensemble de ses objectifs par la mise en œuvre des mesures inscrites au plan.

2. *Dans son rapport sur le Luxembourg (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé que les autorités luxembourgeoises adoptent, dans les meilleurs délais, une loi sur le changement du prénom et la reconnaissance du genre des personnes transgenre en s'inspirant des recommandations internationales en la matière et notamment de la résolution 2048(2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.*

Les autorités luxembourgeoises ont informé l'ECRI que le ministre de la Justice avait déposé, le 31 mai 2017, un projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil. A l'issue des travaux parlementaires, la loi est entrée en vigueur le 16 septembre 2018.

Cette loi permet aux personnes intersexuées et transgenres de demander par voie administrative la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil, en soumettant la demande au ministre de la Justice ; le demandeur doit démontrer par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu. Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande (Article 1.2 et 1.3 de la loi). Pour les mineurs de cinq ans accomplis, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal peuvent adresser une telle demande. Pour les mineurs en dessous de cinq ans, une procédure judiciaire s'applique sous certaines conditions. Grâce au mariage pour tous, qui a été introduit en 2014, les personnes concernées peuvent demeurer mariées à la suite d'un changement de genre à l'état civil.

Plusieurs représentants de la société civile ont salué l'action du gouvernement dans le cadre de l'adoption de ce nouveau cadre juridique en soulignant le fait qu'il est désormais fondé sur l'auto-détermination des personnes concernées. Ils ont souligné que la procédure administrative instaurée est plus respectueuse de la dignité de la personne car elle repose sur une auto-déclaration et ne nécessite plus l'intervention préalable d'un psychiatre, d'un autre médecin ou d'un tiers. De cette manière, elle mène à une « dépsychiatriation » de la modification de la mention du sexe et du prénom.<sup>1</sup>

L'ECRI se félicite de l'adoption de cette nouvelle législation qui reprend plusieurs éléments clés du paragraphe 6 de la Résolution 2048(2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et considère que cette recommandation a été pleinement mise en oeuvre.

---

<sup>1</sup> Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (2018), Avis sur le projet de loi 7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

